

Fiscalité

E
n
t
r
e
z

D
a
n
s

L
a

C
o
u
r
s
e

A
u
t
o
m
o
b
i
l
e

En application de l'article 238 bis du code général des impôts, les sociétés sont autorisées à déduire, du montant de leur bénéfice imposable, des versements au titre de sponsoring.

Deux alternatives sont possibles :

- La première, c'est **la déduction fiscale directe**. Elle est la plus répandue et la plus simple. Pour les entreprises assujetties à l'impôt sur les sociétés ou l'impôt sur le revenu, des versements en faveur d'associations d'intérêt général, ouvrent droit à une **réduction d'impôt égale à 60% de leur montant**. Les versements sont limités à 5 pour 1000 du CA (instruction 4 C-5-04 du 13 juillet 2004 du bulletin officiel des impôts).

Concernant le **mécénat en « compétence »**, l'effort de l'entreprise sera **valorisé** dans la convention de mécénat au **prix de revient** de la prestation apportée.

- La seconde alternative est **l'imputation sur les frais généraux**. Elle permet à l'entreprise de **déduire intégralement ses dépenses de sponsoring dans ses frais généraux**.

VERSEMENT	COÛT RESIDUEL NET POUR L'ENTREPRISE			
	MECENAT	PARRAINAGE		
		Taux d'imposition de l'entreprise*		
		IS 15 %	IS 33 1/3 %	IS 33 1/3 % + CSB
250 €	100 €	213 €	167 €	164 €
500 €	200 €	425 €	333 €	328 €
750 €	300 €	638 €	500 €	492 €
1 000 €	400 €	850 €	667 €	656 €
2 500 €	1 000 €	1 125 €	1 667 €	1 639 €
5 000 €	2 000 €	4 250 €	3 333 €	3 278 €